



Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf
Service Vie associative
Guillaume Mathoux, responsable
Julie Lapert, assistante
02.32.96.40.64

Le Service Civique

Le Service Civique

L'engagement

Qu'est ce que c'est :

C'est un engagement civique et citoyen, pour les jeunes âgés de 16-25 ans, au profit d'une association ou d'un établissement public pour une durée maximum de 12 mois.

Quel est le but de ce dispositif ?

Ce dispositif a pour but premier de donner à la jeune génération une expérience et une formation professionnelle valorisant leur profil afin de favoriser leur insertion professionnelle.

Pour les structures d'accueil, le volontaire ne doit pas être considéré comme un employé, il n'est d'ailleurs pas salarié de l'association. L'intérêt est de donner une plus value à l'établissement d'accueil sans pour autant le rendre dépendant. Une fois la mission terminée, l'association ou la collectivité devra pouvoir continuer de fonctionner.

Le but n'est pas de créer un poste **ayant, existant ou pouvant exister**.

C'est un complément et une aide au travail effectué par les bénévoles ou un salarié.

Quelles missions peuvent être proposées aux jeunes ?

- Culture et loisirs ;
- Développement international et action humanitaire ;
- Education pour tous ;
- Environnement ;
- Intervention d'urgence en cas de crise ;
- Mémoire et citoyenneté ;
- Santé ;
- Solidarité ;
- Sport.

Quelles sont les démarches à suivre ?

- Créer une fiche-mission indiquant le rôle dans la structure d'accueil ;
- A la suite, un agrément est délivré pour 2 ans par l'Agence du Service Civique au niveau central ou par le Préfet de Région ;
- Pour les structures déjà agréées en volontariat associatif, en volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité et en service civil volontaire, l'agrément obtenu vaut agrément de Service Civique jusqu'à la fin de l'année 2010. Un complément de dossier doit être adressé à l'Agence du Service Civique ;
- L'intermédiation est désormais autorisée pour recruter, accompagner et former des volontaires en Service Civique ;
- Signature d'une convention tripartite entre la structure, le volontaire et l'Etat.

Quelles sont les obligations pour la structure d'accueil ?

- Un tutorat : assurer l'accompagnement et le suivi des volontaires ;
- Assurer une formation civique et citoyenne ;
- Accompagner les jeunes dans leur projet d'avenir ;
- Veiller à la diversité des profils des jeunes accueillis.

Combien ça coûte ?

- Pour une association : ça ne coûte rien
- Pour un établissement public : 100 €/mois

Explication : le jeune touche une INDEMNITE totale de 540 € par mois durant la totalité de son engagement. 440 € sont directement versés au volontaire par l'Etat. Le reste est versé par l'association au titre de frais ou d'avantages en nature (titres repas, accès subventionné à un établissement de restauration collective, remboursement de frais...). L'association est donc remboursée par la suite par l'ASP (anciennement CNASEA). Les établissements publics quant à eux doivent déduire de leur budget, cette somme qui ne leur est pas remboursée.

Etant donné que c'est une indemnité qui est versée au jeune, aucune charge sociale n'incombe à la structure. Cette indemnité n'est pas imposable.

Si un jeune se trouve en grande précarité, une bourse d'Etat supplémentaire d'un montant de 100 € peut lui être allouée.

La couverture sociale et retraite est assurée par l'Etat.

Mais combien d'heures doit faire le volontaire ?

Le volontaire est soumis à un minima de 24 heures hebdomadaires. Il est bien entendu que le jeune ne doit pas être exploité.

Il est possible, sous certaines conditions conventionnelles, de répartir le nombre d'heures en fonction des besoins de plusieurs associations.

Dans la structure, comment ça se passe ?

Le jeune se situe sous la responsabilité du président de l'association ou du maire le cas échéant. En aucun cas, il ne peut être son représentant lors de réunion. Il conduit son projet avec son tuteur, qui l'accompagne et le conseille. Une personne effectuant son service civique ne peut pas faire partie du bureau du comité directeur de l'association.

Et après ?

Une autre forme de service civique existe pour les personnes âgées de plus de 25 ans pour effectuer un volontariat de service civique, dans le but de mener à bien, sur des périodes de 6 à 24 mois, des missions d'intérêt général auprès d'associations ou de fondations reconnues d'utilité publique. Les volontaires recevront une indemnisation de la part de la structure d'accueil et bénéficieront d'une couverture sociale complète financée par l'Etat.